Informations de base

2009/2681(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes **Subject** 4.10.09 Condition et droits de la femme 4.10.25 Problèmes sociaux: délinquance, violence, criminalité	

Acteurs principaux

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/2009	Débat en plénière		Résumé
26/11/2009	Décision du Parlement	T7-0098/2009	Résumé
26/11/2009	Résultat du vote au parlement		
26/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/2681(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B7-0220/2009	23/11/2009	
Question orale/interpellation du Parlement		B7-0221/2009	23/11/2009	
Proposition de résolution		B7-0139/2009	25/11/2009	

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0098/2009	26/11/2009	Résumé

Résolution sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

2009/2681(RSP) - 26/11/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Á la suite du débat qui a eu lieu en séance le 25 novembre 2009, le Parlement européen a adopté par une résolution déposée par la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

La résolution rappelle que la violence des hommes à l'égard des femmes constitue non seulement un problème de santé publique, mais relève aussi **d'une question d'inégalité entre les femmes et les hommes, domaine dans lequel l'Union dispose des pouvoirs nécessaires pour entreprendre des actions**. La violence masculine à l'égard des femmes constitue un problème structurel répandu dans toute l'Europe et dans le monde entier, qui affecte ses victimes comme ses auteurs, indépendamment de l'âge, de l'éducation, des revenus ou de la position sociale, et cette violence est liée à la répartition inégale du pouvoir entre les femmes et les hommes au sein de notre société.

Le Parlement demande aux États membres de **renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes**, notamment grâce à la définition, au niveau national, de **plans d'action globaux** dans ce domaine basés sur une analyse des répercussions sur l'égalité entre les hommes et les femmes de la violence exercée à l'encontre des femmes et l'obligation faite par les traités internationaux aux États membres d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et comprenant **des mesures concrètes** pour prévenir la violence masculine, protéger les victimes et poursuivre les auteurs.

Les députés soulignent le besoin pressant de créer un instrument juridique global pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en Europe, y compris la traite des femmes, Ils demandent au Conseil et à la Commission de créer **une base juridique claire** pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite de celles-ci, et invitent la Commission à entamer l'élaboration **d'une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes**.

La résolution demande l'établissement de mécanismes propres à faciliter l'accès des femmes victimes de la violence dirigée contre le sexe féminin et des réseaux de traite des êtres humains, à une **assistance juridique gratuite** qui leur permette de faire valoir leurs droits dans l'ensemble de l'Union. Elle insiste sur la nécessité d'améliorer la collaboration entre les professionnels du droit et l'échange de bonnes pratiques dans la lutte contre les discriminations et les actes de violence dirigés contre le sexe féminin.

La Commission est invitée à :

- soumettre au Parlement et au Conseil **un plan d'action de l'Union**, ciblé et plus cohérent, pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément à la communication de la Commission du 1er mars 2006 intitulée « Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 » ;
- envisager de nouvelles mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes ;
- organiser une **conférence spéciale de haut niveau**, composée de représentants des organes politiques, de la société civile et des organisations sociales et institutionnelles, ayant pour objectif de contribuer à un processus de développement de politiques plus cohérentes de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- aborder la **dimension internationale** de la violence à l'égard des femmes dans le contexte de ses travaux sur la responsabilité sociale des entreprises, en particulier en ce qui concerne les entreprises européennes opérant dans les zones franches industrielles pour l'exportation.

La Commission et les États membres sont appelés à :

- engager des actions pour **s'attaquer aux causes** des violences envers les femmes, en particulier des actions de prévention et des campagnes de sensibilisation sur les différentes formes que peut prendre cette violence ;
- entreprendre une action concertée, incluant des **campagnes de sensibilisation et d'information du public**, sur la violence domestique ainsi que des stratégies destinées à faire changer les stéréotypes sur la position des femmes dans la société au travers de l'éducation et des médias, et à encourager l'échange de bonnes pratiques ;
- **traiter à l'échelle internationale** les questions de la violence à l'égard des femmes et de la dimension hommes-femmes des violations des droits de l'homme, en particulier dans le contexte des accords d'association bilatéraux et des accords commerciaux internationaux en vigueur ou en cours de négociation.

Le Parlement invite également l'Union et les États membres à :

- **garantir le droit à l'aide et au soutien** pour toutes les femmes victimes de violences masculines;
- soutenir, par des **programmes et des financements nationaux *ad hoc***, les organisations et les associations de bénévoles qui accueillent et soutiennent psychologiquement les femmes victimes de violence, notamment en vue de les aider à réintégrer le marché du travail et à jouir ainsi à nouveau pleinement de leur dignité humaine;
- renforcer leurs **actions de prévention** de la violence dirigée contre le sexe féminin chez les jeunes, grâce à des interventions ciblées dans le domaine de l'éducation et à une meilleure collaboration entre les acteurs et les différents milieux concernés par le phénomène, comme la famille, l'école, l'espace public et les médias;
- créer, en étroite collaboration avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, **un système cohérent pour la collecte de statistiques** relatives à la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence à l'égard des mineures, et y compris les meurtres sur fond de violences familiales ou entre proches ;

- reconnaître la violence sexuelle et le viol de femmes, notamment dans le mariage et les rapports intimes non officialisés et/ou commis par des membres masculins de la famille, comme **des infractions pénales** lorsque la victime n'était pas consentante, à faire poursuivre d'office les auteurs de ce type d'infraction et à **rejeter toute référence à des pratiques ou à des traditions culturelles, traditionnelles ou religieuses** comme circonstances atténuantes dans les cas de violences à l'égard des femmes, y compris de crimes dits d'honneur et de mutilations génitales féminines;
- prendre des mesures appropriées pour **mettre un terme aux mutilations génitales féminines** ;
- enquêter sur les violations extrêmement graves des droits de l'homme perpétrées contre les **femmes Rom**, faire punir leurs auteurs et octroyer des indemnisations appropriées aux victimes de la stérilisation forcée.

La résolution demande enfin que, dans le système européen d'informations sur les casiers judiciaires (ECRIS), une place prépondérante soit accordée aux antécédents de violence dirigée contre le sexe féminin.